

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Josiane CHOPIS, Maire d'ANZEX, le seize septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes.

PRESENTS : Mesdames Charney, Chevalier, Chopis et Costes,
Messieurs Barat, Baudas, Dubourg, Garin et Kremer.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Betous,

POUVOIR : néant,

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame chevalier,

DATE DE LA CONVOCATION : le 09 septembre 2024

ORDRE DU JOUR :

- ❖ Ecole : renfort du personnel de l'école de Villefranche,
- ❖ Personnel : assurance statutaire (renouvellement), participation prévoyance,
- ❖ Fiscalité : exonération zone FRR,
- ❖ Urbanisme : zone d'accélération énergétique,
- ❖ Transfert mission infogéo 47 au 01/01/25 du CDG à TE 47,
- ❖ Investissement : achat/vente de terrains : proposition d'achat du terrain boisé de la commune, projet d'achat de terrains en vue du renforcement de la protection incendie, proposition de vente d'une parcelle boisée, atelier/ossuaire,
- ❖ Voirie : intempéries du 8 et 9 juin, chemin de Pouytré et chemin des Pins,
- ❖ Cimetière : achat de case,
- ❖ Rapports d'activité : Territoire d'énergie, EAU 47,
- ❖ Demande de subventions,
- ❖ Questions diverses

ECOLE : renfort du personnel de l'école de Villefranche

Madame le Maire présente la demande de renfort de personnel (personnel de type ATSEM) pour l'école de Villefranche et son financement.

Les membres du Conseil Municipal sont d'accord pour que la commune participe au coût estimé au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

PERSONNEL : ASSURANCE STATUTAIRE (RENOUVELLEMENT)

∞ Délibération n° 10/16 09/2024 ∞

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°17/0510/2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Madame Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 12 octobre 2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 3

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

9,31% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu, multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 0

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu, multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

PERSONNEL : PARTICIPATION PREVOYANCE

Madame Le Maire indique que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- ✓ La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- ✓ Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- ✓ La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé, le 28 mars 2024, une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Madame le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de conserver un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 €/agent/mois.

La délibération est reportée au prochain conseil car nous sommes dans l'attente de l'avis de la MNT et du CDG47.

FISCALITE : EXONERATION ZONE FRR

Madame le Maire indique que la commune se trouve dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR).

Dans ce cadre, les dispositions du code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'instaurer des exonérations de taxes pour des entreprises nouvellement installées et des professions particulières (médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires).

Suite à cette présentation, aucune exonération est instaurée.

URBANISME : ZONE D'ACCELERATION ENERGETIQUE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L.141-5-3 du code de l'énergie).

A ce jour, les membres du Conseil ne souhaitent pas définir de zone d'accélération énergétique.

TRANSFERT MISSION INFOGEO 47 AU 01/01/25 DU CDG A TE 47 :

Madame le Maire fait savoir aux membres du Conseil municipal que le CDG 47 proposait aux collectivités et établissements publics lot-et-garonnais, une mission d'information géographique permettant de leur apporter une solution cartographique centrée sur les données et ainsi les aider dans leur gestion des données cadastrales, d'urbanisme, des différents réseaux, de la voirie communale, du funéraire, etc.

Après la décision du CDG 47 d'arrêter l'activité de Système d'Information Géographique, le CDG 47 a proposé à TE 47 de lui transférer cette mission InfoGéo 47 au 1er janvier 2025. Pour ce faire, une convention doit être prise entre TE 47 et l'intercommunalité.

INVESTISSEMENT : PROPOSITION D'ACHAT DU TERRAIN BOISE DE LA COMMUNE

∞ Délibération n° 11/16 09/2024 ∞

Madame Le Maire informe qu'une personne souhaite se porter acquéreur du terrain boisé de la commune

Cette parcelle est cadastrée F 40 (5830 m2) et est située 275 Route de Fargues.

L'intéressé propose un prix d'achat de 5 000 € pour cette parcelle.

Les frais notariés seront payés par l'acquéreur.

Madame le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette proposition d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la vente de cette parcelle au tarif de 5 000 €. Les frais notariés étant payés par l'acquéreur.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents utiles à l'aboutissement de ce projet.

**INVESTISSEMENT : PROJET D'ACHAT DE TERRAINS EN VUE DU RENFORCEMENT DE LA
PROTECTION INCENDIE ET LA CREATION DE RESERVE FONCIERE**

∞ Délibération n° 12/16 09/2024 ∞

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées D 357 (7670 m2) et D 355 (4460 m2) dans le cadre de la création de défense incendie et de réserve foncière.

Le prix d'acquisition de ces parcelles est fixé à 9000 €.

Les frais liés à cet achat seront à la charge de la commune.

Madame le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette proposition d'achat de terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver l'achat de ces parcelles au tarif de 9 000 €. Les frais notariés seront à la charge de la commune.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'achat et tous les documents inhérents.

**INVESTISSEMENT : PROJET D'ACHAT DE TERRAINS EN VUE DU RENFORCEMENT DE LA
PROTECTION INCENDIE**

∞ Délibération n° 13/16 09/2024 ∞

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées ZE 6 (340 m2) et ZE 8 (4400 m2) dans le cadre de la création de défense incendie.

Le prix d'acquisition de ces parcelles est fixé à 800 €.

Les frais liés à cet achat seront à la charge de la commune.

Madame le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette proposition d'achat de terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver l'achat de ces parcelles au tarif de 800 €. Les frais notariés seront à la charge de la commune.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'achat et tous les documents inhérents.

Afin de pouvoir acquérir ce terrain, une étude de sol doit être réalisée pour un coût estimatif de 840 €. Pour ce faire, il faudra envisager au préalable de débroussailler une partie du terrain.

INVESTISSEMENT : PROPOSITION DE VENTE D'UNE PARCELLE BOISEE

Madame Le Maire présente une proposition notariée de vente de terrains boisés situés au lieu-dit « Caillerot » parcelles E 487 et E 489.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal décide de ne pas donner une suite favorable à cette proposition.

INVESTISSEMENT : ATELIER/OSSUAIRE

Madame le Maire indique que les subventions attendues pour ces travaux ont été obtenues.

Les travaux peuvent dès à présent commencer (selon les disponibilités de l'entrepreneur).

Avant travaux, l'atelier doit être désencombré.

En ce qui concerne la dorure de la plaque du monument aux morts, il est envisagé de retirer la plaque après la cérémonie du 11 novembre.

VOIRIE : INTEMPERIES DU 8 ET 9 JUIN

Suite aux intempéries du 8 et 9 juin, La commune a été classé en catastrophe naturelle. De nombreux dégâts ont été constatés sur les chemins ruraux. Des devis ont été réalisés pour un montant global d'environ 68 000 € HT. Pour réaliser ces travaux des aides sont envisagées auprès de la Préfecture (DETR) et de la communauté des communes (fonds de concours).

VOIRIE : CHEMIN DE POUYTRE :

∞ Délibération n° 14/16 09/2024 ∞

Madame Le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de modification de tracé concernant le chemin rural situé au lieu dit «Pouytré ».

Après avoir étudié cette demande et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ décide d'accepter le déplacement de ce chemin,
- ✓ indique que les frais incombant à cette opération sont à la charge du demandeur,
- ✓ donne tout pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents nécessaires.

VOIRIE : CHEMIN DES PINS

∞ Délibération n° 15/16 09/2024 ∞

Madame Le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de modification de tracé concernant le chemin des pins.

Après avoir étudié cette demande et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ décide d'accepter le déplacement de ce chemin,
- ✓ indique que les frais incombant à cette opération sont à la charge du demandeur,
- ✓ donne tout pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents nécessaires.

CIMETIERE : ACHAT DE CASE

Madame le maire présente une demande concernant l'achat d'une case de columbarium par une personne ne résidant pas sur la commune mais y ayant des attaches. Cette demande est acceptée par les membres du conseil.

RAPPORT D'ACTIVITE : TERRITOIRE D'ENERGIE

∞ Délibération n° 16/16 09/2024 ∞

Madame Le Maire indique que le rapport d'activité de Territoire Energie doit être présenté annuellement à l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver le rapport annuel 2023 élaboré par Territoire énergie.

RAPPORT D'ACTIVITE : EAU 47

∞ Délibération n° 17/16 09/2024 ∞

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la commune / l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2023 ;
2. Mandate Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Aucune nouvelle subvention est attribuée ce jour.

QUESTIONS DIVERSES

Objet : Arrêt de bus

Il manque un arrêt de bus route de Fargues pour les enfants qui vont au lycée. Il est suggéré de se rapprocher de la Région et du service des routes départementales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.
Durant cette séance, les délibérations 10/16 09/2024 à 17/16 09/2024 ont été prises.